

Arrêté complétant le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par la fiche de coordination "Zone de maintien de l'habitat rural"

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 9 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

vu les articles 6 et 7 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000;

vu les articles 13, 15 et 21 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire est complété par l'adjonction de la fiche de coordination 3-0-05 "Zone de maintien de l'habitat rural".

Art. 2 Cette modification sera soumise à l'Office fédéral du développement territorial.

Art. 3 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 ¹La fiche de coordination 3-0-05 est automatiquement envoyée aux instances concernées, après approbation par le Conseil fédéral.

²Elle est envoyée à tout autre intéressé sur demande.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER